

VD_OMNI FI.2009.0049 vom 5. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0049

FR: VD_OMNI FI.2009.0049 du 5 janvier 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0049 del 5 gennaio 2010

Regeste

A.X._____, B.X._____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | C'est en vain que les recourants se prévalent de diverses dispositions constitutionnelles, telles que celles concernant les buts sociaux ou celles énumérant les buts généraux de l'Etat ainsi que les principes qui sous-tendent son activité, ces dispositions ne pouvant être invoquées directement devant les tribunaux.

Erwägungen

E. 1

Les recourants requièrent leur audition par la Cour de céans. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction, le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer. De plus, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'occasion d'un second échange d'écritures. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête d'audition des recourants.

E. 2

Les recourants considèrent que leur fils doit être considéré comme un enfant à charge. Ils estiment que la prise en charge des primes d'assurance-maladie ainsi que de l'entretien de leur fils permet d'éviter que celui-ci ne dépende de l'assurance-chômage notamment. Ainsi,

le manque à gagner de l'Etat sur le plan fiscal serait compensé par l'économie réalisée par l'assurance-chômage en particulier. a) aa) S'agissant de l'impôt communal et cantonal, l'art. 38 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) prévoit que les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle, ne peuvent être déduits. Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille (art. 43 al. 1 LI). Pour les époux vivant en ménage commun, cette part s'élève à 1,8 (art. 43 al. 2 let. b LI). Elle est de 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet (art. 43 al. 2 let. e LI). bb) Sur le plan fédéral, l'art. 34 let. a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) prévoit que les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle, ne peuvent être déduits. L'art. 213 al. 1 let. a LIFD prévoit cependant une déduction sociale pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien. b) A l'évidence, le fils des recourants, âgé de 37 respectivement 38 ans à la fin des deux années fiscales litigieuses, ne peut être considéré comme un enfant à charge. De plus, Les recourants ne démontrent - ni n'allèguent - que leur fils fasse un apprentissage ou des études. Au contraire, ils ont clairement affirmé qu'il était à la recherche d'un emploi et qu'ils assumaient son entretien afin d'éviter qu'il doive solliciter des prestations de l'assurance-chômage notamment. Les conditions des art. 43 al. 1 let. e LI et 213 al. 1 let. a LIFD n'étant manifestement pas remplies, ces dispositions ne sauraient trouver application. C'est donc à tort que les recourants réclament l'application du quotient familial de 0,5 pour leur fils majeur ainsi que la déduction sociale prévue par le droit fédéral.

E. 3

a) Selon l'art. 40 LI, une déduction de 2'900 fr. est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé en application des 37 al. 1 let. c et 43. Concernant l'impôt fédéral direct, l'art. 213 al. 1 let. b LIFD prévoit une déduction sociale pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la let. a est accordée. Une personne est en incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative lorsque, eu égard à sa santé physique ou psychique ou à d'autres motifs, elle n'est objectivement pas ou plus ou plus entièrement à même de travailler et de subvenir seule à ses besoins (Christine Jaques, ad art. 213 LIFD in Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct édité par Danielle Yersin et Yves Noël, Bâle 2008, p. 1686). b) En l'espèce, le fils des recourants ne saurait non plus être qualifié de personne à charge au sens des dispositions précitées. En effet, il ressort du dossier qu'il n'est nullement empêché d'exercer une activité lucrative et, partant, de subvenir à ses besoins, que ce soit pour des motifs ayant trait à sa santé physique ou psychique. Au contraire, il est actuellement à la recherche d'un emploi. Les dispositions relatives aux déductions des frais d'entretien d'une personne à charge ne trouvent dès lors pas non plus application en l'espèce.

E. 4

Dans la mesure où leur enfant n'est ni mineur, ni en formation, et qu'il ne peut être considéré comme une personne à charge, les recourants ne peuvent pas non plus réclamer la déduction de leur revenu imposable des versements, cotisations et primes d'assurances-vie, assurances-maladie et assurances-accidents de leur fils en application des art. 37 al. 1 let. g LI et 212 al. 1 LIFD.

E. 5

Enfin, les recourants se prévalent de diverses dispositions constitutionnelles, dont notamment l'art. 41 al. 1 let. c Cst. et les art. 8, 6 al. 2 let. d et 39 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01). a) aa) A la différence des droits sociaux, les dispositions constitutionnelles concernant les buts sociaux ne sont pas invocables directement devant les tribunaux. Elles s'adressent en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser. Au juge, elles ne servent que de guide pour l'interprétation de la législation. Le constituant a clairement entendu marquer la différence entre droits sociaux et buts sociaux, en isolant ces derniers dans un chapitre à part, qui ne comprend d'ailleurs qu'un seul article (art. 41 Cst.), et en précisant que, à la différence des droits sociaux, les buts sociaux ne confèrent aux justiciables "aucun droit à des prestations de l'Etat" (cf. art. 41 al. 4 Cst.). Le constituant a donc voulu exclure expressément que les buts sociaux puissent donner naissance à des droits publics subjectifs (Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II n° 1492 ss p. 682). bb) Par ailleurs, l'art. 6 Cst.-VD énumère les buts généraux de l'Etat ainsi que les principes qui sous-tendent son activité. Cette disposition conserve cependant un caractère général et n'est pas directement justiciable (Assemblée constituante du Canton de Vaud, Commentaire du projet de nouvelle constitution, Canton de Vaud, mai 2002, ad art. 6 p. 4; Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du Canton de Vaud n° 31 du 2 novembre 2001, p. 52). cc) De même, les principes énoncés par l'art. 8 Cst.-VD ne sont pas directement applicables (Assemblée constituante du Canton de Vaud, Commentaire du projet de nouvelle constitution, op. cit., ad art. 8 p. 5; Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du Canton de Vaud n° 20 du 2 février 2001, pp. 31 ss.). dd) Enfin, le Titre III de la Cst.-VD décrit les tâches de l'Etat et des communes. Il énumère un catalogue complet qui permet de donner les grandes orientations tout en laissant au législateur le soin de déterminer les modalités d'application. Contrairement aux droits fondamentaux, ces tâches ne sont en principe pas justiciables; elles s'adressent au législateur et supposent son intervention (Assemblée constituante du Canton de Vaud, Commentaire du projet de nouvelle constitution, op. cit. ad Titre III p. 12). b) C'est dès lors en vain que les recourants se prévalent de ces dispositions de rang constitutionnel, lesquels ne sont pas directement applicables et ont été édictées en premier lieu à l'attention du législateur.

E. 6

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais des recourants qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).